

Appendice 09 – Procédures générales et particulières concernant les obligations des pays en matière de communication d'informations au titre de la CIPV

1a - Procédures générales concernant les obligations des pays en matière de communication d'informations au titre de la CIPV

Les procédures générales concernant les obligations des pays en matière de communication d'informations au titre de la CIPV, qui figurent ci-après, sont établies en vertu de l'article VIII, paragraphe 1 a) de la CIPV.

	Sujet	Procédures	Remarques
1.	Utilisation de moyens de communication électroniques	La modalité de communication principale et privilégiée, en matière de communication d'informations, est, lorsque c'est possible, la voie électronique. Elle est en effet plus efficace et pour être traitée demande beaucoup moins de ressources au Secrétariat que les communications sur papier. Aux fins de la CIPV, on donne aux expressions «faire connaître», «signaler», «présenter», «transmettre» et «communiquer» au Secrétaire le sens suivant: le Secrétaire de la CIPV doit être notifié directement et le mécanisme privilégié pour ce faire est la publication sur le Portail phytosanitaire international (PPI) par les parties contractantes – sauf en ce qui concerne la nomination du point de contact officiel de la CIPV, qui est publiée sur le PPI par le Secrétariat.	À sa première session (2006), la CMP est convenue de l'utilisation, dans toute la mesure possible, des communications électroniques entre les points de contact officiels et le Secrétariat (rapport de la première session (2006) de la CMP, paragraphe 152).
2.	Utilisation du Portail phytosanitaire international (PPI)	1) Pour utiliser au mieux les ressources du Secrétariat et assurer une communication rapide et efficace, la CMP considère que les parties contractantes s'acquittent de leurs obligations nationales en matière de communication d'informations (ONC) en affichant des informations sur le PPI, notamment celles qui doivent être spécifiquement envoyées au Secrétaire, à d'autres parties contractantes, à des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV), à des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ou à plusieurs de ces destinataires. 2) Pour satisfaire aux ONC, le PPI est le mécanisme d'échange d'informations privilégié des ONPV, des parties contractantes, du Secrétariat et des ORPV. 3) Toute notification devant être communiquée au Secrétaire est communiquée par les parties contractantes sur le PPI et donc publique (sauf la nomination du point de contact officiel de la CIPV, qui est publiée sur le PPI par le Secrétariat). 4) Les points de contact officiels peuvent désigner des éditeurs chargés d'aider les parties contractantes à s'acquitter de leurs ONC, mais le Secrétaire doit en être formellement informé. 5) Lorsqu'une notification est affichée sur le PPI par une partie contractante, elle devrait être régulièrement vérifiée par les points de contact officiels ou leurs	À sa troisième session (2001), la CIMP a adopté la proposition de création d'un PPI (rapport de la troisième session (2001) de la CIMP, paragraphe 53). À sa sixième session (2011), la CMP a approuvé les recommandations du Secrétariat visant l'amélioration de la communication d'informations dans le cadre de la CIPV, en particulier au moyen du PPI, comme décrit à l'annexe 6 du rapport de la sixième session (2011) de la CMP, paragraphe 90. On trouvera sur le PPI le formulaire de nomination d'un éditeur du PPI par un point de contact officiel (https://www.ippc.int/en/publications/ippc-official-contact-point-notification-form/).

		<p>éditeurs, et mise à jour de façon à tenir compte des dernières évolutions de la législation en vigueur et de la situation du moment.</p> <p>6) Le PPI prévoit la possibilité de téléverser directement les informations relatives aux ONC, ou d'indiquer des liens vers les sites web des parties contractantes où sont tenues les données ONC.</p> <p>7) Le Secrétariat est là pour donner des indications aux parties contractantes pour qu'elles s'acquittent de leurs ONC, mais il ne devrait pas téléverser d'informations à leur place.</p>	
3.	Communication de signalements d'organismes nuisibles par l'intermédiaire des organisations régionales de la protection des végétaux	<p>Conformément à l'article VIII.1 a) de la CIPV, les parties contractantes coopèrent à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles. Les parties contractantes peuvent aussi communiquer des signalements d'organismes nuisibles par l'intermédiaire de leurs ORPV. Elles devront néanmoins se mettre préalablement en rapport avec leur ORPV pour s'assurer que celle-ci est dotée d'un mécanisme à cet effet.</p> <p>La partie contractante qui souhaite communiquer des signalements d'organismes nuisibles par l'intermédiaire de son ORPV doit transmettre au Secrétariat un formulaire signé dans lequel elle indique vouloir recourir à cette possibilité. La Partie contractante peut cesser de communiquer des signalements d'organismes nuisibles par l'intermédiaire de son ORPV et continuer de le faire directement au Secrétariat. Le Secrétariat doit être informé de ce changement.</p>	<p>À sa quatrième session (2009), la CMP a approuvé la communication de signalements par l'intermédiaire d'une ORPV (rapport de la quatrième session (2009) de la CMP, paragraphe 135).</p> <p>On trouvera sur le PPI le formulaire permettant aux parties contractantes de donner à une ORPV le pouvoir de procéder à la communication de signalements d'organismes nuisibles à leur place (https://www.ippc.int/publications/national-pest-reporting-through-regional-plant-protection-organizations).</p>
4.	Communication par les pays d'informations autres que celles liées à leurs ONC	<p>Les parties contractantes peuvent afficher sur le PPI toute autre information qu'elles jugent utiles à d'autres parties contractantes. Il convient cependant qu'elles donnent la priorité à leurs ONC.</p>	<p>Cette option a été envisagée dans le rapport du Groupe de travail sur l'échange d'informations, adopté par la CIMP à sa troisième session (rapport de la troisième session (2001) de la CIMP, paragraphe 53 et annexe XV).</p>
5.	Parties non contractantes	<p>Les pays qui ne sont pas parties contractantes sont encouragés à utiliser le PPI. Ils peuvent désigner des points d'information CIPV et publier sur le PPI des informations relatives à la CIPV.</p>	<p>À sa première session (2006), la CMP a décidé que «les pays qui ne sont pas des parties contractantes devraient être autorisés à communiquer des informations sur le PPI» (rapport de la première session (2006), paragraphe 152).</p>

1b - Procédures spécifiques concernant les obligations des pays en matière de communication d'informations au titre de la CIPV

Contexte

À sa troisième session (2001), la CIMP a adopté les interprétations de la CIPV sur l'échange d'informations jointes dans le rapport du Groupe de travail sur l'échange d'informations (rapport de la troisième session (2001) de la CIMP, paragraphe 53 et annexe XV). Depuis lors, la CMP n'a adopté aucun autre avis sur les autres obligations des pays en matière de communication d'informations, sauf s'agissant du rôle des points de contact de la CIPV, à propos duquel elle a adopté une décision à sa première session (2006) (Appendice XVIII). Les procédures ci-après ont été élaborées sur la base des indications données en 2014 et en 2015 par le Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière de communication d'informations.

Toutes les obligations énoncées dans le tableau sont des obligations nationales en matière de communication d'informations (ONC) incombant à toutes les parties contractantes de la CIPV. Les procédures ci-après sont approuvées conformément à l'article VIII.1 a) de la CIPV tel qu'il est actuellement en vigueur. Les obligations énoncées dans ce tableau ont pour fondement juridique les **articles IV** (Dispositions générales relatives aux modalités d'organisation de la protection nationale des végétaux), **VII** (Dispositions concernant les importations), **VIII** (Collaboration internationale), **XII** (Secrétariat) et **XIX** (Langues) de la CIPV. On distingue trois types d'obligations de communication d'informations: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande; il existe deux méthodes de notification: publique ou bilatérale.

Article de la CIPV	Type	Méthode	Organisme responsable	Organisme destinataire: conformément au texte de la CIPV	Langues (article XIX de la CIPV)	Raison	Remarques
VIII.2	Désigner un point de contact officiel (PCO) pour l'échange d'informations						
	Générale	Publique	Partie contractante	Non spécifié	Conformément à l'article XIX, paragraphe 3 (e et f), les documents suivants seront rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO: «demandes d'information adressées aux points de contact et réponses à ces demandes à l'exception des éventuels documents joints» et «documents fournis par les parties contractantes pour les réunions de la Commission»	1. Les points de contact officiels jouent un rôle essentiel dans le programme relatif aux ONC et dans le programme de la CIPV au sens large. 2. Il est important de faciliter l'échange d'informations sur la mise en œuvre de la CIPV en général, par exemple l'établissement des normes.	1. La gestion des modifications de points de contact prend beaucoup de temps. 2. Il est nécessaire de faire appel à de nombreuses sources pour assurer la tenue à jour du système de points de contact officiels. 3. Il est nécessaire de sensibiliser davantage les ONPV et les parties contractantes, et de les inciter à accorder une priorité plus élevée à cette activité.
Le rôle des points de contact de la CIPV (adopté dans le rapport de la première session (2006) de la CMP, paragraphe 152 et appendice XVIII)							
1. Les points de contact de la CIPV sont mis à contribution pour toutes les informations échangées dans le cadre de la CIPV entre les parties contractantes, entre celles-ci et le Secrétariat et, dans certains cas, entre les parties contractantes et les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).							

2. Le point de contact de la CIPV devrait:

- avoir les pouvoirs nécessaires pour communiquer au sujet des questions phytosanitaires au nom de la partie contractante, c'est-à-dire en tant que centre unique de demande de renseignements de la partie contractante pour la CIPV;
- faire en sorte de s'acquitter en temps utile des obligations en matière d'échange d'informations découlant de la CIPV;
- assurer la coordination entre les parties contractantes pour toutes les communications officielles d'ordre phytosanitaire concernant le bon fonctionnement de la CIPV;
- transmettre les informations phytosanitaires reçues d'autres parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
- transmettre les demandes de renseignements phytosanitaires des parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
- suivre la situation des réponses appropriées aux demandes de renseignements qui ont été adressées au point de contact.

3. Le rôle du point de contact de la CIPV est le pivot du bon fonctionnement de la CIPV et il est important qu'il dispose des ressources nécessaires et ait les pouvoirs requis pour faire en sorte que les demandes de renseignements soient traitées de façon appropriée et en temps utile.

4. En vertu de l'article VIII.2, les parties contractantes sont tenues de désigner un point de contact, et il leur appartient donc de procéder à la nomination et d'en informer le Secrétariat. Il ne peut y avoir qu'un point de contact par partie contractante. Celle-ci, en procédant à la nomination, accepte que la personne désignée ait les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des fonctions de point de contact telles que définies dans le cadre de la CIPV. Nul ne peut s'autodésigner point de contact.

Lorsqu'elles désignent leur point de contact officiel (PCO) de la CIPV, les parties contractantes devraient également respecter les points suivants⁴:

Les nominations de PCO par les parties contractantes devraient être adressées au Secrétaire de la CIPV, de préférence au moyen du formulaire de nomination prévu à cet effet et disponible sur le PPI.

Le PCO devrait être une personne physique (avec nom et prénom) et non une personne morale ou un bureau.

La nomination d'un nouveau PCO doit être signée par la personne qui supervise le PCO et/ou qui en est responsable. Aucune autonomination n'est acceptée.

Les nominations devraient être transmises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute interruption dans la correspondance officielle avec le PCO national.

Il est préférable que le PCO soit dans l'ONPV, étant donné que celle-ci est responsable de la mise en œuvre de la plupart des mesures de la CIPV.

Le PCO sortant ne devrait pas nommer son successeur, mais il devrait faire le nécessaire pour que la nomination de celui-ci soit notifiée au Secrétariat dans les plus brefs délais.

Les représentants des ORPV et de la FAO peuvent faciliter la nomination d'un PCO.

Si une partie contractante désigne officieusement un point de contact, le Secrétariat l'invitera à présenter une nomination officielle conformément aux procédures énoncées dans le présent document. La partie contractante devrait confirmer la nomination du point de contact informel en tant que PCO ou désigner un nouveau PCO et en informer le Secrétariat au plus tard trois mois après avoir reçu l'invitation du Secrétariat.

Une fois la nomination du PCO rendue publique sur le PPI par le Secrétaire de la CIPV, le PCO est chargé de maintenir ses coordonnées à jour.

Les PCO nomment des éditeurs chargés de les aider à s'acquitter des ONC et, en particulier, de téléverser des données sur le PPI.

11. Les pays qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV peuvent désigner un «*point d'information*» aux fins de l'échange d'informations.

IV.4 XII.4(d)	Soumettre une description de l'ONPV et de ses modifications						
	Générale	Publique	Parties contractantes	Secrétaire	L'article XIX.3(a), dispose que les informations fournies en application du paragraphe 4 de l'article IV sont rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	1. La disponibilité d'informations sur les ONPV et leur organisation interne accroît leur fiabilité et leur accessibilité. 2. Assure un certain degré de transparence et donne accès à des informations sur l'organisation interne des ONPV.	
	<p>1. La description de l'ONPV devrait se présenter sous forme d'organigramme. Idéalement, ses modalités d'organisation devraient apparaître sur l'organigramme (à savoir qui est responsable de quel domaine et quels sont les liens entre les différentes sections de l'ONPV). Cela permettrait de répondre aux deux obligations énoncées au paragraphe 4 de l'article IV de la CIPV, à savoir la description de l'ONPV et des modalités d'organisation de celle-ci aux fins de la protection des végétaux⁴.</p> <p>2. La description de l'ONPV devrait également mentionner les organisations qui opèrent sous l'autorité de l'ONPV, conformément à l'article IV.2 (a-g)⁴.</p>						
VII.2(b) XII.4(d)	Publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires						
	Générale	Publique	Partie contractante	Toute partie contractante qui pourrait, selon les parties contractantes, être directement touchée par ces mesures.	1. En vertu de l'article XIX.3(b), les notes d'accompagnement indiquant les données bibliographiques relatives aux documents transmis conformément à l'article VII paragraphe 2 (b) doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Faciliter les déplacements internationaux sûrs et efficaces de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. Réduire au minimum les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.	1. Au départ, le Groupe d'appui au PPI avait interprété ces dispositions comme s'appliquant à l'ensemble des lois et réglementations. 2. Conformément à l'article VII.2(b) de la CIPV, les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, <u>publier</u> et <u>communiquer</u> les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures.

					<p>2. L'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII paragraphe 2 (b) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.</p>		<p>Conformément à l'article XII.4(d) de la CIPV, le Secrétaire se charge de la <i>diffusion</i> «des <i>informations reçues</i> des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII paragraphe 2 (b)».</p> <p>L'article VII.2(b) n'oblige pas expressément les parties contractantes à informer le Secrétariat de la CIPV des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires. Il faudrait donc interpréter l'article XI.4 comme impliquant pour le Secrétariat le devoir de publier les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires uniquement lorsque ces informations sont reçues des parties contractantes concernées.</p>
<p>1. L'article XII.4(d) dispose que le Secrétaire doit se charger de la diffusion des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII paragraphe 2 (b). À sa troisième session, la CIMP a adopté la recommandation voulant que «toutes les informations sur les exigences, les restrictions et les interdictions soient [...] disponibles sur les sites web nationaux ou sur ceux des ORPV et/ou sur les pages web nationales du site web de la CIPV reliées par le Portail» (rapport de la troisième session de la CIMP, annexe XV, paragraphe 18).</p> <p>Les parties contractantes sont encouragées à publier les exigences phytosanitaires sur le PPI afin d'en assurer une diffusion plus large que par le passé (informations accessibles à tous les pays, qu'ils soient ou non touchés par ces mesures)⁴.</p> <p>2. Les parties contractantes peuvent également afficher les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires sur leurs propres sites internet ou ceux des ORPV. En pareil cas, les informations doivent faire l'objet d'un lien sur le PPI⁴.</p>							

VII.2(d) XII.4(b)	Publier les points d'entrée déclarés pour certains végétaux ou produits végétaux						
	Générale	Publique	Partie contractante	Secrétaire; ORPV auxquelles appartient la partie contractante, toutes les parties contractantes dont la partie contractante pense qu'elles sont directement touchées, d'autres parties contractantes sur demande.	L'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII, paragraphe 2 (d) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Faciliter les déplacements internationaux sûrs et efficaces des végétaux et produits végétaux. Réduire le plus possible les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.	La partie contractante qui exige que les envois de certains végétaux ou produits végétaux soient importés uniquement par certains points d'entrée devrait choisir ces points d'entrée.
<p>1. Ces informations sur les points d'entrée pourraient être communiquées avec celles concernant les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires⁴.</p> <p>2. Lorsqu'il n'existe pas de restrictions concernant le point d'entrée pour les envois de végétaux et produits végétaux dans un pays, aucune notification n'est requise. Il est néanmoins recommandé d'afficher sur le PPI des informations sur l'absence de restrictions⁴.</p>							
VII.2(i) XII.4(c)	Dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés						
	Générale	Publique	Partie contractante	Secrétaire, ORPV dont elles sont membres, autres parties contractantes sur demande	L'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII, paragraphe 2 (i) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Permettre aux partenaires commerciaux d'accéder aux informations sur les organismes nuisibles qui sont réglementés par le pays importateur et pour lesquels ils devront se conformer aux mesures prises au niveau national.	<p>1. Une «liste des organismes nuisibles (présents dans un pays)» n'est pas la même chose qu'une «liste des organismes nuisibles réglementés».</p> <p>2. Il faut renforcer les systèmes nationaux de surveillance afin de dresser et de tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés.</p> <p>3. Avant de pouvoir satisfaire à cette ONC, un certain nombre de</p>

							parties contractantes doivent renforcer considérablement leurs capacités, notamment en matière d'identification des organismes nuisibles, de surveillance et d'évaluation du risque phytosanitaire.
1. Les listes d'organismes nuisibles réglementés devraient être diffusées sur le PPI, et donc être publiques, pour garantir le respect de toutes les dispositions de la CIPV ⁴ .							
IV.2(b)	Notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles, et des mesures de lutte contre ceux-ci						
VIII.1(a)	Collaboration internationale: Échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel						
	En réponse à un événement	Publique	ONPV et partie contractante		L'article XIX.3(d) prévoit que les notes indiquant des données bibliographiques et un bref résumé des documents concernant les renseignements communiqués conformément à l'article VIII, paragraphe 1(a) doivent être rédigés dans au moins une langue officielle de la FAO.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Base de la coopération entre les parties contractantes 2. Contribue à l'identification des risques phytosanitaires 3. Comme indiqué dans le préambule de la CIPV, prévention de la dissémination et de l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un grand nombre de parties contractantes ne disposent pas des capacités voulues pour notifier les organismes nuisibles de manière durable. 2. Un engagement politique en faveur de la notification des organismes nuisibles est nécessaire. Il faudrait sensibiliser les acteurs à cette question pour atteindre cet objectif. 3. Les systèmes nationaux de surveillance doivent être renforcés. Il est nécessaire de renforcer les capacités de certaines parties contractantes en matière de surveillance et d'identification des organismes nuisibles.
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'article VIII.1(a) dispose que la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles se fait « <i>conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission</i> ». Les responsabilités qui incombent aux parties contractantes lorsqu'elles notifient la présence, l'apparition ou la dissémination d'organismes nuisibles dans des zones dont elles ont la responsabilité et les prescriptions en la matière font l'objet de la NIMP 17, que la CIMP a adoptée à sa quatrième session, en 2002. 2. Toutes les exigences en matière de communication de signalements établies dans la NIMP 17 sont parfaitement respectées lorsque les signalements d'organismes nuisibles sont publiés sur le PPI⁴. 							

<p>3. Les communications de signalements peuvent également être effectuées par l'intermédiaire des ORPV existantes, à condition que la partie contractante signe le formulaire prévu à cet effet, qui donne à cette action un caractère juridique, et qu'il existe un mécanisme technique pour l'échange de ces données⁴.</p> <p>4. La communication de signalement devrait contenir les informations importantes qui permettent aux parties contractantes d'ajuster si nécessaire leurs exigences phytosanitaires à l'importation et de prendre les mesures voulues, de façon à tenir compte de l'évolution du risque phytosanitaire⁴.</p> <p>5. En cas de doute quant à la question de savoir si l'organisme nuisible peut présenter un danger immédiat ou potentiel, il est souhaitable de communiquer le signalement de tout organisme nuisible⁴.</p>							
IV.4	Décrire les modalités d'organisation de la protection des végétaux						
	En réponse à une demande	Communication bilatérale uniquement, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée	Partie contractante	Autres parties contractantes en réponse à une demande	L'article XIX.3(a) dispose que les informations fournies en vertu des dispositions de l'article IV paragraphe 4 doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Les parties contractantes peuvent obtenir des éclaircissements sur le fonctionnement de l'ONPV.	Certaines parties contractantes n'ont pas rédigé ces informations, ou ne tiennent pas à jour les données existantes.
<p>1. Cette obligation est considérée comme bilatérale⁴.</p> <p>2. Cette obligation ne concerne pas la structure générale de l'ONPV (visée à la première phrase de l'article IV.4), mais les modalités organisationnelles visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article IV. 4</p> <p>3. Le rapport doit décrire les fonctions et responsabilités liées à la protection des végétaux. Il peut être combiné avec un rapport au titre des ONC décrivant l'ONPV, et publié sur le PPI, dans un document unique⁴.</p>							
VII.2(c)	Faire connaître les motifs des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires						
	En réponse à une demande	Communication bilatérale uniquement, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée	Partie contractante	En réponse à une demande, à toute partie contractante	L'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	1. Faire en sorte que les parties contractantes puissent faire du commerce en toute sécurité, avec le moins possible d'incidences négatives sur le commerce et la recherche. 2. Éviter les mesures injustifiées. 3. Réduire au minimum les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.	1. On constate, au niveau mondial, une absence d'évaluation du risque phytosanitaire pour les «anciens» organismes nuisibles réglementés, les filières et les marchandises. 2. On constate aussi un manque de capacités techniques au sein des ONPV.

1. Lorsqu'il leur est demandé de faire connaître les motifs de certaines exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires, les parties contractantes devraient fournir des informations quant à la conformité de ces mesures aux exigences énoncées à l'article VI.1 (a) et (b) pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine. 4
2. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication⁴.

VII.2 (f) Communiquer les cas graves de non-conformité avec la certification phytosanitaire							
	En réponse à un événement	Communication bilatérale uniquement	Partie contractante importatrice	Partie contractante exportatrice ou ré-exportatrice	L'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Informers le pays exportateur ou ré-exportateur des problèmes importants, par exemple les interceptions relevant de la quarantaine.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si nécessaire, on pourrait créer un mécanisme qui permettrait aux parties contractantes d'échanger ces informations de façon bilatérale, en limitant la communication aux seules parties concernées. 2. La plupart des parties contractantes disposent déjà de mécanismes bilatéraux pour la notification des cas de non-conformité.
<ol style="list-style-type: none"> 1. On considère que cette obligation vaut seulement pour les parties contractantes concernées. 4 2. Si nécessaire, on pourrait créer un mécanisme qui aiderait les parties contractantes à échanger ces informations par l'intermédiaire du PPI mais de façon bilatérale, en limitant la communication aux seules parties concernées. Certaines parties contractantes en ont fait la demande dans le cadre des activités de renforcement des capacités de la CIPV. 4 3. La NIMP 13 énonce les directives pour la notification de non-conformité. 4 4. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication. 4 							
VII.2 (f) Communiquer les conclusions de l'enquête concernant les cas graves de non-conformité avec la certification phytosanitaire							
	En réponse à un événement	Communication bilatérale	Partie contractante exportatrice ou ré-exportatrice	En réponse à une demande par une partie contractante importatrice	L'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Permettre au pays exportateur ou ré-exportateur de justifier et d'améliorer les procédures phytosanitaires.	De nombreuses parties contractantes relèvent l'absence de réponse aux communications de non-conformité.
<ol style="list-style-type: none"> 1. La NIMP 13 énonce les directives pour la notification de non-conformité⁴. 2. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication. 4 							

VII.2(j)	Produire et tenir à jour des informations adéquates sur la situation des organismes nuisibles et rendre ces informations disponibles						
En réponse à une demande	Communication bilatérale, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée	Partie contractante, au maximum de ses capacités	Les informations sur la situation des organismes nuisibles devraient être rendues disponibles à la demande des parties contractantes.	L'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII paragraphe 2 (j) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Permettre la classification des organismes nuisibles, et doit servir à l'élaboration de mesures phytosanitaires appropriées.	Il faut renforcer les systèmes nationaux de surveillance pour mener cette tâche à bien.	
<ol style="list-style-type: none"> 1. La NIMP 8 donne des indications supplémentaires sur cette obligation; on y trouve notamment la définition de la notion de «situation d'un organisme nuisible». ⁴ 2. On entend par «classification» la distinction entre organismes nuisibles réglementés et non réglementés. ⁴ 3. La NIMP 6 donne des indications sur ce qu'on entend par informations «adéquates». ⁴ 							
VII.6	Notification immédiate d'action d'urgence						
En réponse à un événement	Publique	Partie contractante	Les parties contractantes concernées, le Secrétaire, les ORPV dont la partie contractante est membre	L'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Notifier les nouvelles difficultés phytosanitaires susceptibles d'avoir une incidence sur la situation phytosanitaire du pays et sur celle des pays partenaires / voisins.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Selon le Glossaire des termes phytosanitaires, une «action d'urgence» est une «action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue». Une «action phytosanitaire» est «toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires». 2. Les informations sur les actions d'urgence sont souvent incluses dans les communications de signalements d'organismes nuisibles. 	

⁴ Recommandations et indications du Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière de communication d'informations.

1. La NIMP 13 contient des directives partielles (liées uniquement à la non-conformité des envois importés) pour la notification des actions d'urgence⁴.
2. Lorsque l'on s'acquitte de l'obligation énoncée à l'article VII.6, il faudrait traiter à la fois des mesures d'urgence et des actions d'urgence⁴.
3. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication⁴.

VIII.1(c) Coopérer en vue de la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire							
	En réponse à une demande	Communication bilatérale, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée	Partie contractante, dans la mesure possible en pratique	Autres parties contractantes	L'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Contribuer au processus d'analyse des risques phytosanitaires	Il est souhaitable de fournir ces informations en temps utile.
<ol style="list-style-type: none"> 1. Cette obligation doit faire l'objet d'une notification bilatérale. Les parties contractantes sont néanmoins encouragées à diffuser par le PPI les informations techniques et biologiques nécessaires pour l'analyse des risques phytosanitaires⁴. 2. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication⁴. 							

